



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le Préfet

à
Monsieur le maire de Remoulins

Mairie
Secrétariat urbanisme
BP 50
30 210 REMOULINS

**Service Aménagement Territorial Sud et
Urbanisme**

Affaire suivie par : Agnès VIDAL
Tél. : 04 66 62 63 95
agnes.vidal@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 Août 2025,

Objet : avis sur projet arrêté – élaboration du règlement local de publicité de la commune de Remoulins

PJ : avis UDAP 30 et DREAL DSP

Copie : Préfecture - CDNPS publicité

Par délibération du 26 mai 2025, la commune de Remoulins a arrêté son projet de règlement local de publicité.

Le dossier du projet arrêté comprend les documents listés aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement. La procédure d'élaboration indiquée à l'article L.581-14-1 du même code a été respectée.

Les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription du 05 juin 2018, ont été respectées. Le règlement proposé répond en partie aux objectifs annoncés dans la délibération de prescription : objectifs de préservation du cadre de vie et de la qualité paysagère sur le territoire, de protection de l'image du quartier historique et ses abords, d'amélioration de la qualité des zones d'activités et de maintien de la qualité paysagère des quartiers résidentiels.

Le diagnostic établi relève un faible nombre de publicités sur le territoire de la commune rappelant que la campagne de contrôle des publicités en infraction réalisée par la DDTM dans les années 2014-2016 aux abords du site classé du Pont du Gard a porté ses fruits et a perduré dans le temps.

Sur la forme, quelques erreurs sont à corriger dans le rapport de présentation :

- page 14 : le pont du Gard ne se situe pas sur la commune de Remoulins
- page 18 : le site inscrit ne concerne que le château de la Rabasse
- le tableau page 20 indique "publicité lumineuse sur toiture ou terrasse", ce type de publicité étant interdit dans la commune il doit s'agir des publicités non lumineuses
- le tableau page 21 comporte une erreur de frappe "hauteur 6,5 m si largeur > 1l" il s'agit de > 1m²

- page 49 : le commerce sur la zone de l'Arnède est un magasin Carrefour
- le document termine page 78 sur une partie IV vide, comportant uniquement les titres du chapitre, le rapport fourni semble donc ne pas être complet. Cette section devrait traduire les sept orientations listées en pages 76 et 77.

Sur le fond, la sectorisation choisie pour les zones ZP0, ZP1 et ZP2 englobe des secteurs patrimoniaux (faubourgs, rives du Gardon, avenue du pont du Gard, avenue Geoffroi Perret..) et des zones pavillonnaires. La partie ouest devrait être davantage protégée et plus particulièrement par l'interdiction de la publicité.

Le zonage ZP1, limité strictement au centre ancien, apparaît quelque peu restrictif au regard du zonage ZP2, qui couvre des entités urbaines plus diversifiées, mêlant bâti ancien et habitat pavillonnaire du XX^e siècle.

Il semblerait pertinent que le zonage ZP1 englobe également la partie de la commune correspondant, de manière approximative, au secteur UB du PLU, où l'espace urbanisé est majoritairement constitué de bâti ancien :



Par ailleurs, le périmètre du secteur d'intervention de l'opération de revitalisation de territoire du dispositif Petites villes de demain s'étend quant à lui, jusqu'au giratoire de l'entrée de ville. Ce choix répond à la volonté communale de redynamiser les commerces le long de l'axe principal, l'avenue Geoffroi Perret, tout en procédant à son embellissement. Dans ce contexte, le maintien de la possibilité d'implanter des enseignes au sol et des publicités sur mur le long de cette avenue, sans autre restriction que leur dimension, pourrait éventuellement compromettre l'objectif d'embellissement recherché.

Les services de l'Etat notent que la commune a choisi de déroger à l'interdiction relative de la publicité dans les secteurs protégés indiqués à l'article L.581-8 du code de l'environnement, tout en limitant la réintroduction de la publicité aux mobiliers urbains et pour des surfaces inférieures à 2 m².

En la limitant aux mobiliers urbains la commune disposera de la maîtrise des publicités. Cependant, pour rappel, le code de l'environnement, article R.581-42 indique que la publicité est accessoire au mobilier urbain, ainsi elle devra se trouver uniquement sur les faces les moins visibles du sens de circulation.

Dans un objectif de préservation du patrimoine il aurait été judicieux de maintenir l'interdiction totale de publicité en ZP1 ainsi que celle de l'affichage numérique. Il apparaît dans le diagnostic qu'il n'y a pas de publicité sur mobilier urbain aujourd'hui. Laisser la possibilité d'en introduire pourra induire une dégradation de la protection paysagère en contradiction avec l'orientation n°2 "protéger le centre ancien de l'impact paysager des publicités et pré-enseignes".

Les formats de la publicité autorisée en zone ZP2 (secteurs mixtes et à dominante résiduelle) ont été limités par rapport au règlement national les portant ainsi de 4,7 m² à 2,5 m², ce qui permettra un moindre impact. De même la densité prévue limite la publicité à un dispositif par unité foncière.

Néanmoins, la partie ouest de ce zonage ZP2 devrait être plus protégée que la partie faubourgs, en lien avec la remarque ci-dessus sur l'extension du zonage ZP1.

Sur les enseignes, le règlement proposé apporte des améliorations par rapport au règlement national.

La commune prévoit en effet d'augmenter la plage horaire d'extinction des enseignes lumineuses, de 22h à 7h, et de réglementer les enseignes temporaires et de petits formats.

Les enseignes sur clôture, non réglementées dans le code de l'environnement, sont limitées et réglementées par le présent projet de RLP, apportant ainsi une protection paysagère supplémentaire pour l'ensemble du territoire communal. De même les enseignes scellées au sol, dispositifs plus impactants, sont interdites en ZP1 et de format limité à 3 m² en ZP0 et ZP2.

Un chapitre spécifique est consacré aux publicités et enseignes lumineuses positionnées à l'intérieur des vitrines afin de les limiter à un dispositif de surface inférieure à 1 m².

Des prescriptions supplémentaires portant sur les enseignes sont proposées par les services de l'Unité Départementale d'architecture et du patrimoine, dont vous trouverez l'avis complet en pièce-jointe. Il conviendra de les étudier et les prendre en compte dans un souci d'amélioration de ce règlement avec l'objectif de préservation du patrimoine architectural de la commune.

En conclusion, ce projet de RLP, même s'il paraît réglementaire, pourrait être amélioré tant sur le zonage que sur le règlement dans le but de mieux préserver le cadre de vie et l'attractivité de la commune qui concentre plusieurs enjeux patrimoniaux, architecturaux et paysagers.

Je donne un avis favorable en incitant la commune à prendre en compte les observations listées ci-dessus pour améliorer le projet en concordance avec les objectifs affichés dans la délibération de prescription.

Il conviendra par la suite de veiller au respect des prescriptions du règlement et d'assurer le contrôle des dispositifs publicitaires sur toute la durée du RLP.

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

